



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE
L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Direction de l'Enseignement de Promotion sociale

CIRCULAIRE N° 2817

DU 14/04/2009

Objet : Enseignement de promotion sociale
Calendrier 2009-2010 et gestion de la dotation de périodes

Réseaux : Tous
Niveaux et services : PROMSOC
Période : Année scolaire 2009-2010

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française;
- Au Service général de l'inspection ;
- Aux membres du service de vérification de l'Enseignement de promotion sociale.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité: Directrice générale Signataire: Chantal KAUFMANN Gestionnaire: Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance M. François-Gérard STOLZ – Directeur général adjoint			
Personnes ressources :			
Chantal FAIDHERBE, Attachée	Téléphone : 02 690 87 25	Courriel : chantal.faidherbe@cfwb.be	
Daniel ROBERT, Premier gradué	GSM: 0475 60 58 75	Courriel : daniel.robert@cfwb.be	

Document à renvoyer:	OUI	NON-
Date limite d'envoi:	sans objet	
Nombre de pages:	- texte : 7 pages – annexe : 1 page	
Téléphone pour duplicata:	02/690 87 25	
Mots-clés:	Enseignement de promotion sociale - calendrier 2009-2010	

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous communiquer ci-dessous les éléments d'information qui vous aideront à établir le calendrier général de fonctionnement de votre établissement d'enseignement de promotion sociale durant l'année scolaire 2009-2010.

Dans un souci de simplification administrative et contrairement aux années précédentes, ce dernier sera communiqué en un seul exemplaire au Service de vérification de la Direction de l'Enseignement de promotion sociale.

1 PREALABLES

- 1.1 Les dispositions de la présente circulaire ne réduisent en rien les possibilités d'organiser "les sections et unités de formation à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé" (Art. 14 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale).
- 1.2 Quel que soit le type de congé supprimant certains jours d'organisation de périodes d'une même unité de formation, le nombre de périodes réellement données par les professeurs ne peut être inférieur à 90% des périodes prévues pour cette unité de formation. Les dates de fin de ces unités doivent dès lors tenir compte de cette exigence et être prolongée pour obtenir ce quota de cours.

Exemples : * Un cours de néerlandais UF2 se donne à raison de 2 soirées de 6 périodes par semaine, le mardi et le jeudi; le cours débute la semaine 4. Il doit normalement se terminer la semaine 13, sauf si la consultation du calendrier montre que, compte tenu des congés, moins de 108 périodes apparaissent à l'horaire. Dans notre exemple, 102 périodes sont dispensées; il est donc obligatoire de compenser ou de prolonger la formation à la semaine 14.

* Par contre, un cours de 40 périodes, qui se donnerait à raison d'une soirée de 4 périodes le jeudi et qui débiterait la semaine 30, pourrait se terminer la semaine 39. En effet, au moins 36 périodes sont effectivement dispensées.

- 1.3 Pour l'année scolaire 2009-2010, la "période ininterrompue" d'activité visée au 3^{ème} alinéa de l'article 10 de l'arrêté "statut pécuniaire" du 25 octobre 1993 est limitée à la période du 01/09/2009 au 30/06/2010.

2 REGIME DES VACANCES ET DES CONGES

Les précisions que vous trouverez ci-après vous aideront à établir le calendrier général de fonctionnement de votre établissement d'enseignement de promotion sociale durant l'année scolaire 2009-2010.

Ce calendrier général, dont modèle en annexe, sera communiqué au plus tard le 30 septembre 2009 à l'adresse suivante :

Direction de l'Enseignement de promotion sociale
Service de vérification (Bureau 4F 423 BIS)
Rue Lavallée, 1
1080 Bruxelles

2.1 Dispositions générales

2.1.1 Le début de l'année scolaire est fixé au mardi 1^{er} septembre 2009.
La fin de l'année scolaire est fixée au lundi 31 août 2010.

2.1.2 Jours de suspension obligatoire des cours

Les cours sont suspendus les jours suivants :

- le dimanche 27 septembre 2009 (Fête de la Communauté française)
- le dimanche 1^{er} et le lundi 2 novembre 2009 (Toussaint)
- le mercredi 11 novembre 2009 (Armistice)
- le vendredi 25 et le samedi 26 décembre 2008 (Noël)
- le vendredi 1^{er} janvier 2010 (Nouvel An)
- le dimanche 4 avril et le lundi 5 avril 2010 (Pâques)
- le samedi 1^{er} mai 2010 (Fête du Travail)
- le jeudi 13 mai 2010 (Ascension)
- le dimanche 23 mai et le lundi 24 mai 2010 (Pentecôte)
- le mercredi 21 juillet 2010 (Fête nationale)
- le dimanche 15 août 2010 (Assomption)

2.1.3 Vacances d'hiver : du lundi 21 décembre 2009 au vendredi 1^{er} janvier 2010 inclus.

2.1.4 Vacances de printemps : du lundi 5 avril 2010 au vendredi 16 avril 2010 inclus.

2.1.5 Vacances d'été : du mercredi 1^{er} juillet 2010 au lundi 31 août 2010 inclus.

2.1.6 Autres congés

2.1.6.1 **Congés de détente**

- Congé d'automne : du lundi 2 novembre 2009 au vendredi 6 novembre 2009 inclus ;
- Congé d'hiver : du lundi 15 février 2010 au vendredi 19 février 2010 inclus.

2.1.6.2 **Congé de réserve**

- Un jour au maximum, au choix des établissements ou des pouvoirs organisateurs, pour les sections comptant au moins quatre jours d'ouverture hebdomadaire.

2.1.7 Jours de suspension facultatifs et jours de récupération

Si un chef d'établissement de l'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir Organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, fixe un (d') autre(s) jour(s) de suspension que ceux visés aux points 2.1.2. à 2.1.6. inclus, les modalités de compensation obligatoire doivent apparaître clairement au calendrier de la section ou de l'unité de formation.

2.2 Dispositions propres aux sections de régime 2 dont la durée de fonctionnement annuel est de 20 à 40 semaines

La durée réelle de fonctionnement comporte autant de semaines "numérotées" au calendrier général que le document de la section prévoit de semaines de fonctionnement. (Exemple : une section en 25 semaines qui débute la semaine portant le numéro 12 se termine la semaine portant le numéro 36, à moins que l'organisation de récupération(s) éventuelle(s) n'ait été programmée au-delà).

Aucune récupération n'est obligatoire pour les jours visés aux points 2.1.2. et 2.1.6., dans le respect des 90 % visés au point 1.3.

2.3 Dispositions propres aux sections de régime 2 dont la durée de fonctionnement annuel n'atteint pas 20 semaines

Dans ces sections, il s'agit de dispenser la totalité du volume horaire prévu au dernier doc. 8 approuvé.

2.4 Dispositions propres aux unités de formation de régime 1

Les unités de formation de régime 1 peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, à raison d'un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé.

Toutes les périodes prévues au document 8 bis des unités de formation doivent être organisées.

Sont réputées organisées, les périodes situées, dans l'horaire normal de fonctionnement de l'unité de formation, un des jours visés aux points 2.1.2. (Jours de suspension obligatoire des cours) et 2.1.6. (Autres congés) dans le respect des 90 % visés au point 1.3.

3 DISPOSITIONS PROPRES AUX SECTIONS DE REGIME 2 ORGANISEES SOUS FORME COMPACTE

Les dispositions prévues pour les formations compactes, notamment celles des circulaires PS 189/89 (08/12/89) et PS 193/90 (26/03/90), sont remplacées par les dispositions reprises ci-dessous.

3.1 Conditions et modalités

Afin de répondre de manière souple et efficace à divers impératifs, les sections peuvent être organisées sur un nombre de semaines inférieur à celui prévu au dernier doc. 8 approuvé.

Il en va de même de l'organisation de certains cours à l'intérieur d'une même section.

Ces sections sont considérées comme organisées suivant le nombre de semaines indiqué au doc. 8 et de ce fait, sont soumises, suivant le cas, aux dispositions du point 2.2. ou du point 2.3. de la présente circulaire.

Pour rappel, la circulaire PS 384/01 du 30/08/01 "Renseignements annuels" précise, au point 2.4, qu'au niveau de l'enseignement supérieur, l'organisation en formations compactes a été autorisée pour la dernière fois durant l'année scolaire 1998-1999.

3.2 Autres dispositions réglementaires

Toutes les dispositions concernant le comptage des élèves aux 1^{er} et 5^{ème} dixièmes, la perception du droit d'inscription, la gestion et l'ajustement de la dotation de périodes, le calcul du nombre de périodes-élèves et les conditions d'admission s'appliquent compte tenu de la durée réelle de fonctionnement de la section. Les dispositions relatives aux pré-requis, aux capacités terminales et à la sanction des études sont identiques à celles de la section organisée conformément au nombre de semaines prévu au dernier doc. 8 approuvé.

4 CALENDRIER 2009-2010 ET GESTION DE LA DOTATION DE PERIODES

4.1 Calendrier de l'année scolaire 2009-2010 et numérotation des semaines

Légende :	VH	Vacances d'hiver
	VP	Vacances de printemps
	CO	Congé obligatoire (2.1.2.)
	CD	Congé de détente (2.1.6.1.)
	CR	Congé de réserve (2.1.6.2.) *
	JS	Jour(s) de suspension facultatif(s) (2.1.7.) *
	JR	Jour(s) de récupération (2.1.7.) *

* Ces jours sont à indiquer dans le calendrier général au moyen de leur légende respective.

Les établissements qui adoptent ce tableau comme calendrier général pour l'année scolaire 2009-2010 peuvent le communiquer comme tel au service concerné. Il en est de même si les modifications proposées peuvent s'intégrer de manière lisible dans ce tableau.

Remarques importantes

Ne pas omettre d'indiquer le(s) congé(s) de réserve éventuel(s).

Ne pas omettre d'indiquer le(s) jour(s) de suspension facultatif(s) éventuel(s) de même que le(s) jour(s) de récupération.

4.2 Gestion de la dotation de périodes

Indépendamment de la numérotation des semaines dans le calendrier ci-joint, la répartition des 40 semaines de l'année scolaire 2009-2010 se fait de la manière suivante : 16 semaines en 2009 et 24 semaines en 2010. La même clé de répartition sera utilisée pour les années scolaires 2010-2011 et suivantes.

4.3 Dotation de périodes de l'année civile 2010

Chaque établissement reçoit, avant le 15 juillet 2009, les informations relatives à sa dotation de périodes pour l'année civile 2010.

Je vous remercie de votre attention.

La Directrice générale,

C. KAUFMANN